

L'Économie politique et le droit. (Signé : Émile Acollas.)

Acollas, Émile (1826-1891). L'Économie politique et le droit. (Signé : Émile Accollas.). 1874.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

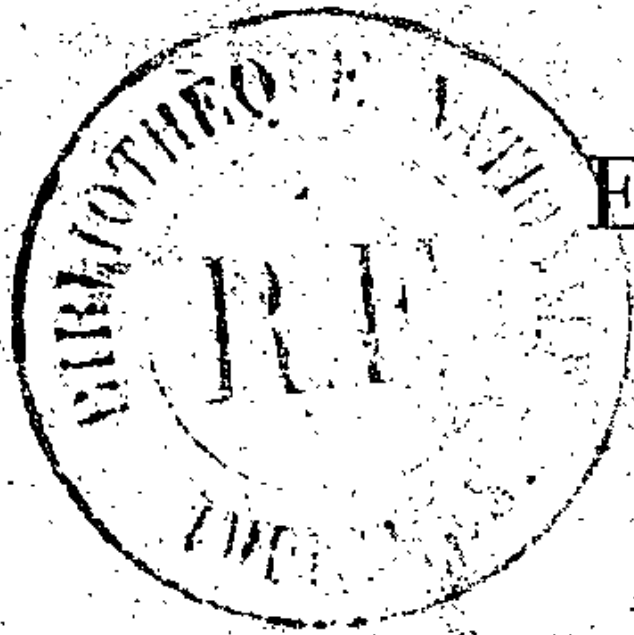
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

8° F
131 Pièce

L'ÉCONOMIE POLITIQUE



ET LE DROIT



8°

131

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

ET LE DROIT



A Messieurs les membres de la Société d'Economie politique de Paris.

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Ainsi que le Droit, et, à côté du Droit, l'Economie politique forme un des éléments d'une science qui ignore ses propres dimensions et qui est encore en quête de ses premiers principes; cette science, c'est celle de [l'organisation générale des sociétés], c'est la Politique; mais, plus heureuse que la Politique elle-même, dont on a peu compris, aux temps modernes, qu'elle n'était qu'une partie intégrante, l'Economie politique a aperçu nettement l'idéal proposé à la science politique tout entière; elle sait que le problème politique ou social en son entier consiste à [faire accorder entre elles toutes les activités sous une loi générale de liberté; qu'il se résume dans l'idée de l'établissement du libre droit de l'individu sur lui-même.]

Le libre droit de l'individu sur lui-même, l'autonomie de l'individu, voilà, en effet, le fond de toutes les théories économiques depuis Quesnay, Turgot, Adam Smith jusqu'à l'illustre Stuart Mill.

C'est Quesnay qui, le premier, a identifié le droit naturel à la liberté; c'est lui qui, le premier, a donné du droit naturel cette large et vivante formule: « le droit pour chacun de faire usage de toutes les facultés qui lui ont été départies par la nature, sous la condition de ne nuire ni à lui-même ni aux autres. »

C'est Turgot qui, le premier, a nié l'existence d'un droit propre



à la société, et qui a dit : « On s'est beaucoup trop accoutumé dans les gouvernements à immoler toujours le bonheur des particuliers à de prétendus droits de la société. On oublie que la société est faite pour les particuliers, qu'elle n'est instituée que pour protéger les droits de tous, en assurant l'accomplissement de tous les devoirs mutuels. »

Et c'est encore Turgot qui a proclamé le plus intime de tous les droits, le droit de chacun sur sa propre pensée, la liberté de conscience!

C'est Adam Smith qui a témoigné que l'utile n'est point séparable du juste, ni l'intérêt d'un seul homme de celui de tous les autres (1) et que le principe supérieur qui résout toutes les contradictions apparentes, qui concilie et unifie tout, c'est la liberté.

C'est enfin Mill qui a écrit : « La protection de soi-même, tel est le seul objet qui autorise les hommes, individuellement ou collectivement, à intervenir dans la liberté d'action qui appartient à leurs semblables. La seule raison légitime que puisse avoir une communauté pour user de la force envers un de ses membres, c'est de l'empêcher de nuire aux autres. »

Ainsi, les économistes ont dégagé les idées essentielles de la science politique; placés dans des sociétés qui toutes, plus ou moins, avaient inscrit en tête de leur *credo* politique le dogme du droit social, de la subalternisation de chacun à tous, de l'antagonisme des intérêts, ils ont été puissants pour la négation; ils ont dit à chacun : relève la tête, tu as ton droit, ton intérêt, ta place marquée dans l'ordre social; la société est faite pour toi et non toi pour la société; développe-toi, ébats-toi, garde-toi seulement de nuire aux autres.

Je suis certes fort loin de rien vouloir exagérer; je ne veux pas prétendre que les économistes aient fait la science politique, ni même qu'ils lui aient donné sa forme, son cadre: car cette forme, ce cadre, la science politique ne les a pas encore; — et, quant aux économistes, aussi bien qu'aucun je connais les lacunes et les contradictions de leurs théories, j'en connais le terme d'arrêt; je sais que leurs observations ont été souvent défectueuses, sou-

(1) A une date récente cependant, on a vu à la Tribune française un philosophe, un éclectique, il est vrai (M. Etienne Vacherot), affirmer l'antinomie du juste et de l'utile, et, en même temps, des hommes politiques se sont rencontrés pour tenter de mettre dans la loi, à côté du principe du droit, celui que, dans leur langage, ils ont appelé le *principe des intérêts*.

Pauvres gens, qui ne savent ni ce qu'ils disent, ni où ils nous conduisent!

vent incomplètes ; je sais qu'ils se sont trop souvent restreints au point de vue spécial de leur science et qu'ils n'en ont point aperçu la relation avec la Morale et avec le Droit, ces deux autres branches de la science politique ; je sais qu'ils sont souvent tombés dans les erreurs mêmes de leurs adversaires, qu'ils ont admis le droit social propre, l'antagonisme des intérêts et d'autres hérésies capitales ; je sais que les plus récents ont souvent pratiqué le dédain des principes, qu'ils ont souvent dénaturé la grande méthode scientifique d'observation inductive de la nature au profit d'un empirisme sans boussole et sans ampleur comme sans portée ; je sais enfin qu'ils ont ainsi souvent pris rang parmi les ennemis du progrès et les auteurs des réactions ; mais ces étroitesse d'idées, ces défaillances, ces déviations ne sauraient fermer mes yeux aux services considérables rendus par les économistes à l'élaboration de la science politique, et, pour mon compte, je m'honore de faire partie d'une société où ne s'est point encore éclipsé totalement l'esprit qui animait les grands économistes du XVIII^e siècle.

Si maintenant, en regard des résultats les plus généraux auxquels est parvenue l'Economie politique, nous cherchons à mettre les œuvres du Droit, que trouverons-nous ? Qu'a fait le Droit pour l'avancement, pour le dégagement de la science politique ?

Les légistes ne datent pas d'hier, comme les économistes ; ils ont derrière eux un long passé !

Au Bas-Empire, ils font cortège aux Césars, et ce sont eux qui revêtent d'une forme théorique et dogmatique ces idées d'omnipotence de la loi, de centralisation administrative et politique qui ont miné les races latines et sont devenues pour elles un levain de mort.

A l'époque de la féodalité, ils admettent, à titre d'axiôme, que le seigneur a tout droit contre le vilain, et, sur cette prémisse, ils édifient la monstrueuse glorification du régime féodal ; puis, quand la féodalité penche, ils se tournent contre le seigneur, mais n'ayez peur que la cause de la liberté humaine y gagne (les légistes ignorent cette idée et ce mot) ; ce qu'ils feront alors, ce sera d'importer dans le droit français, au plus grand avantage du monarque et au plus grand dommage de tous les autres, la maxime de Byzance : « Si veut le Roi, si veut la Loi. »

Voilà l'œuvre ancienne des légistes !

Désire-t-on un rapprochement précis entre eux et les économistes, que l'on compare, au XVIII^e siècle, Quesnay, Gour-

nay, Turgot, ces vastes esprits, à l'homme qui résume toute l'élaboration antérieure des juristes, à [ce minuscule et ridicule Pothier!] Ouvrez les livres de Pothier à n'importe quelle page, compulsez ses *Traité du contrat de mariage, de la puissance maritale, du domaine de propriété et des fiefs*, y verrez-vous luire la moindre idée qui soit en harmonie avec celles du siècle, qui soit l'expression d'un progrès un peu sérieux et d'une vérité un peu haute!

Sans doute, tout n'est point ombre et ténèbres dans l'histoire de l'idée et de la science du Droit; nous autres Français, nous avons eu Domat, ce généralisateur; nous avons eu ce philosophe, ce phare éclatant, Montesquieu; et puis partout, en dehors de la triste besogne des légistes, par les philosophes, par les publicistes, par les savants en tous ordres, par les poètes eux-mêmes, par toutes les forces vives de l'Humanité, s'est fait ce travail latent qui a abouti à la magnifique efflorescence de la Révolution française, et l'on a pu croire un instant qu'allait s'ouvrir l'ère du Droit naturel, rationnel, humain!

Illusions vaines! Le siècle qui a vu naître les recueils napoléoniens devait se charger de nous détromper. En même temps que dans les textes législatifs reparaissaient les traditions les plus oppressives et les moins avouables, les légistes actuels reprenaient les errements de leurs devanciers; ils rivalisaient entre eux pour chasser du Droit tout idéal et tout souffle, pour faire du Droit un expédient de pure forme, prêtant appui à tous les despotismes.

Economistes demeurés fidèles à l'esprit du XVIII^e siècle, vous dominez de cent coudées ces théories décrépites, car vous confessez le droit de l'individu et la liberté; or, ce n'est que par ce principe que la science du droit technique se régénérera et que la science politique se fondera.

C'est dans cet esprit que j'ai composé mon *Commentaire philosophique et critique du Code Napoléon*, et c'est aussi dans cet esprit que je suis heureux de vous l'offrir.

Croyez, Messieurs et chers collègues, à toute ma cordialité.

Meudon, 20 octobre 1874.

ÉMILE ACOLLAS,

Ancien professeur de Droit français à l'Université de Berne,
membre de la Société d'économie politique de Paris.

